

CRFPA 2026



CAP'BARREAU
Prépa CRFPA

CAP'MAJEURES
DROIT DES OBLIGATIONS
Droit des contrats

Fascicule 1

Table des matières

Introduction générale sur les fascicules.....	3
I/ La période précontractuelle.....	6
Rupture des pourparlers	6
Devoir précontractuel d'information.....	7
Autres sources de responsabilité pour faute en matière précontractuelle	9
II/ La formation du contrat	9
La formation classique du contrat	9
La formation progressive du contrat	13
La formation du contrat électronique	16
III/ La validité du contrat	16
Existence du consentement	16
Intégrité du consentement	17
Le contenu du contrat.....	23
Capacité des parties	31
Forme du contrat	31
La représentation d'une partie au contrat.....	31
La nullité du contrat	33
IV/ Effets du contrat entre les parties	36
La loi contractuelle.....	36
Les caractères attachés à la loi contractuelle.....	39
La durée du contrat.....	40
L'inexécution de la loi contractuelle	43
Le risque d'inexécution du contrat	44
La disparition d'un élément essentiel au contrat.....	44
L'impossibilité de profiter de sa créance	46
A/ L'inexécution imputable à la force majeure	47
B/ L'inexécution imputable au débiteur.....	51
V/ Les effets du contrat à l'égard des tiers	71
Les effets obligationnels du contrat.....	71
Les effets non obligationnels.....	71
La simulation.....	72

Le contrat de porte-fort	74
La stipulation pour autrui	74
Les chaînes translatives de propriété.....	76
La responsabilité extracontractuelle des parties à l'égard des tiers.....	76

La formation progressive du contrat

Contrats encadrant la négociation

Ces contrats ne sont pas réglementés par le droit commun, ce qui explique qu'ils n'aient pas d'appellations fixes dans la pratique. Sans souci d'exhaustivité, on peut mentionner l'accord de principe par lequel les parties s'engagent à négocier de bonne foi le contrat projeté, sans obligation d'aboutir (Com. 2 juill. 2002, no 00-13.459)¹⁴. On songe également à la lettre d'intention qui manifeste l'intérêt qu'ont les parties de conclure un contrat futur. On pense enfin à l'accord partiel qui indique cette fois les éléments du contrat projeté sur lesquels les parties se sont déjà entendues. Tous ces contrats peuvent par ailleurs prévoir des clauses particulières, d'exclusivité ou de confidentialité.

Il conviendra à chaque fois de préciser les effets de tels contrats. Dans l'écrasante majorité des cas, cela se résume à l'obligation de négocier le contrat de bonne foi (art. 1104), sans obligation d'aboutir (art. 1102). Pour les accords partiels, il convient de garder présent à l'esprit qu'un contrat se forme lorsque les parties s'entendent sur ses éléments essentiels qui peuvent être objectifs (vente : accord sur la chose et le prix) et parfois subjectifs (vente : accord sur la chose et le prix, et parce que les parties le décident, une vente conditionnée par la réitération, par exemple du consentement devant notaire).

Pacte de préférence

Sur la définition du pacte de préférence

En vertu de l'article 1123, le pacte de préférence « est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter ».

Votre mineure doit démontrer la rencontre d'une offre et d'une acceptation autour des éléments essentiels suivants : une partie n'a pas encore l'intention de conclure un contrat futur ; elle s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire la conclusion du contrat futur si elle se décide en ce sens. La jurisprudence n'exige pas, pour la formation/validité du pacte, l'indication de tous les éléments essentiels du contrat projeté (à l'inverse de la promesse unilatérale du contrat) ou de la durée du pacte. Il convient de ne pas oublier qu'en tant que contrat, le pacte de préférence doit remplir les conditions de validité issues du droit commun (art. 1128).

Sur l'inexécution du pacte de préférence

Le pacte de préférence emporte l'obligation pour le promettant de « proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où [il] déciderait de contracter » (art. 1123).

Le promettant contrevient à son obligation en concluant le contrat directement avec un tiers, ou en proposant le contrat, puis en se rétractant avant le délai expressément stipulé/un délai raisonnable, ou en proposant le contrat au bénéficiaire tout en transmettant à un tiers une offre plus avantageuse, ou encore en concluant une promesse unilatérale alors que la durée du pacte de préférence n'est pas expirée, peu important que la levée de l'option ait lieu après (Civ. 3e, 6 déc. 2018, no 17-23.321).

Dans l'hypothèse d'un pacte à durée déterminée, le promettant retrouve sa liberté contractuelle à l'expiration du délai. S'il est fait sans délai, la jurisprudence admet que chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou à défaut, un délai raisonnable (Civ. 1re, 25 sept. 2024, no 23-14.777). Il s'agit là de la solution promue pour les contrats à durée indéterminée (art. 1211).

Sur les effets de l'inexécution du pacte de préférence entre les parties

Le contentieux s'est concentré sur la seule hypothèse de l'inexécution résultant de la conclusion d'un contrat avec le tiers, ce qui explique que l'article 1123 énonce que le bénéficiaire « peut obtenir la réparation du préjudice subi ». Mais outre la responsabilité contractuelle, toutes les sanctions de l'inexécution sont envisageables.

Sur les effets de l'inexécution du pacte de préférence à l'égard des tiers

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence et que le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut

¹⁴ Sous l'article 1101.

« agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu » (art. 1123).

Votre mineure devra vérifier les deux conditions cumulatives qui doivent être démontrées, étant précisé qu'il incombe au bénéficiaire d'un droit de préférence qui sollicite l'annulation de la vente ou sa substitution dans les droits du tiers acquéreur de rapporter la double preuve de la connaissance, par celui-ci, de l'existence du pacte de préférence et de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir (Civ. 3e, 4 mars 2021, no 19-22.971).

Votre conclusion consistera le plus souvent à exclure l'action en nullité ou en substitution, la preuve cumulative étant particulièrement difficile, pour ne pas dire diabolique.

Sur l'action interrogatoire

En vertu de l'article 1123, le tiers « peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer, dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir », l'écrit devant mentionner « qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat ».

Focus sur la responsabilité pour faute du tiers envers le bénéficiaire

Peut-on juger fautif le tiers qui conclut le contrat en connaissance de l'existence du pacte ? S'il connaissait également l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, une réponse affirmative s'impose. Le tiers se rend en effet complice du promettant dans l'inexécution de ses obligations contractuelles.

En l'absence de connaissance de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, la réponse semble cette fois négative si l'on en croit la jurisprudence.

- Il ne peut être reproché à l'acquéreur du fonds de commerce, étranger au pacte de préférence, de ne pas avoir pris l'initiative de vérifier les intentions des bénéficiaires (Civ. 3e, 29 juin 2010, no 09-68.110).
- Il ne peut être reproché aux cocontractants, crédits-bailleurs, professionnels du financement immobilier, de s'être abstenus de procéder à des vérifications autres que celles opérées au fichier immobilier (Civ. 3e, 4 mars 2021, no 19-22.971).

En créant l'action interrogatoire, la réforme renouvelle quelque peu les termes du débat. La jurisprudence pourra soit dépasser la lettre de l'article 1123 en rendant l'action obligatoire, soit se retrancher derrière le même texte en jugeant l'action facultative.

CRFPA 2026



CAP'BARREAU
Prépa CRFPA

CAP'MAJEURES

DROIT DES OBLIGATIONS

**Droit de la responsabilité
extracontractuelle**

Fascicule 2

Table des matières

Conseils méthodologiques.....	2
I/ Les concours de régimes de responsabilité.....	5
A/ Les règles d'inapplicabilité au domaine étendu	5
Les régimes exclus par le principe de « non-cumul »	5
Les régimes exclus par la loi Badinter	5
B/ Les règles d'inapplicabilité au domaine peu étendu.....	8
Le régime exclu par la responsabilité du fait de la ruine du bâtiment.....	8
Les régimes exclus par la responsabilité du fait des produits défectueux.....	8
Les régimes exclus par les responsabilités du fait d'autrui	9
II/ Les principaux régimes de responsabilité.....	10
A/ Responsabilité pour faute de droit commun (art. 1240/1241).....	10
B/ Responsabilité du fait des choses (art. 1242, al. 1)	32
C/ Responsabilité du fait de la ruine du bâtiment (art. 1244)	39
D/ Responsabilité du fait d'une chose incendiée (art. 1242, al. 2).....	41
E/ Responsabilité parentale (art. 1242, al. 4 et 7)	42
F/ Responsabilité du commettant (art. 1242, al. 5)	44
G/ Responsabilité personnelle du préposé (art. 1240/1241).....	46
H/ Responsabilité « générale » du fait d'autrui (art. 1242, al. 1)	47
I/ Responsabilité du fait des produits défectueux (art. 1245 et s.)	50
J/ Régime d'indemnisation du fait des accidents de la circulation (loi Badinter).....	57
K/ Régimes de responsabilité et d'indemnisation en matière médicale.....	60
Régimes fondés sur la responsabilité civile	60
Régimes fondés sur la solidarité nationale	66
L/ Responsabilité du fait des troubles anormaux du voisinage (art. 1253)	69
III/ Droits de l'obligation et de la contribution à la dette de responsabilité.....	72

A/ Responsabilité pour faute de droit commun (art. 1240/1241)

On reprendra le plan proposé pour rendre compte des régimes de responsabilité, à savoir l'applicabilité, la recevabilité, la preuve de la responsabilité et la preuve de l'étendue de la réparation.

Plusieurs des règles que l'on s'apprête à étudier se retrouvent au sein des autres régimes du droit de la responsabilité. Il faudra donc en principe les reprendre lors de l'étude de ces derniers, sous réserve de l'existence de règles spéciales. Pour mémoire, voici les règles ou notions en principe partagées par l'ensemble des régimes de responsabilité :

- Les conditions de recevabilité de l'action en responsabilité.
- La notion de faute, laquelle se retrouve à plusieurs stades :
 - En tant que fait dommageable (exemples de la responsabilité des associations sportives, des commettants, de la ruine du bâtiment, etc.)
 - En tant que cause d'exonération : faute de la victime présentant les caractères de la force majeure ; faute de la victime ne présentant pas les caractères de la force majeure.
 - En tant que critère de contribution à la dette de responsabilité entre coresponsables tenus *in solidum* ou solidairement.
- La notion de dommage/préjudice.
- La notion de lien de causalité.
- La notion de force majeure.
- Les règles intéressant l'étendue de la réparation : principe de la réparation intégrale ; faute de la victime en lien de causalité avec son dommage.

Sur l'applicabilité

En dehors des exclusions classiques provoquées par exemple par le principe de non-cumul ou la loi Badinter, il convient de dire un mot de l'exclusion de la responsabilité pour faute dans les domaines de la liberté d'expression contre les personnes et d'internet.

Exclusion de la responsabilité pour faute en matière de liberté d'expression

Suivant une jurisprudence constante, « la liberté d'expression est un droit dont l'exercice ne revêt un caractère abusif que dans les cas spécialement déterminés par la loi. Il s'ensuit que, hors restriction légalement prévue, l'exercice du droit à la liberté d'expression ne peut, sauf dénigrement de produits ou de services, être sanctionné sur le fondement » des articles 1240 et 1241 (Civ. 2e, 24 nov. 2022, no 21-17.167)¹⁰.

Si le propos litigieux (peu importe son mode de diffusion) vise une personne physique ou morale, vous devez conclure à l'inapplicabilité de la responsabilité pour faute. L'auteur du propos ne pourra être jugé fautif qu'en présence d'un texte spécial réprimant son comportement, tel que la loi de 1881 sur la liberté de la presse (texte qui ne fait pas partie du programme). En revanche, si le propos vise un bien ou un service la responsabilité pour faute reste applicable (ex. de la critique d'un restaurant, du produit d'une entreprise, etc.).

Exclusion de la responsabilité pour faute en matière d'internet

Le règlement européen datant de 2022 relatif au marché unique des services numériques (digital services act) interdit de mettre en cause sur le fondement du droit commun la responsabilité civile des intermédiaires techniques de l'internet¹¹, ce qui emporte l'exclusion de la responsabilité pour faute. À propos des hébergeurs, le règlement consacre le principe selon lequel le fournisseur de services n'est pas responsable des informations stockées, sauf à

¹⁰ La jurisprudence fonde souvent sa solution sur l'article 10 de la CEDH. Pour un rappel récent : Civ. 1re, 26 févr. 2025, no 23-21.522.

¹¹ Cette notion vise tous les acteurs de l'internet dont le rôle est jugé passif en ce qu'ils ne font qu'assurer le transport ou le stockage de données.

démontrer que celui-ci avait une connaissance effective du caractère illicite de l'activité ou du contenu ou si, informé de cette illicéité, il n'a pas agi promptement en vue de retirer le contenu illicite ou rendre l'accès à celui-ci impossible.

Sur la recevabilité de l'action sur ce fondement

L'action en réparation est-elle recevable sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil ?

Pour être recevable, le demandeur doit avoir un intérêt légitime¹² et la qualité à agir en réparation¹³. De plus, son action ne doit pas être prescrite. S'agissant plus précisément de la prescription [...].

(La majeure doit être adaptée selon la nature du dommage et/ou la nature du fait dommageable).

Majeure de principe sur la prescription

S'agissant plus précisément de la prescription, l'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit à réparation a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (art. 2224). Autrement dit, « le délai de prescription de l'action en responsabilité civile court à compter du jour où celui qui se prétend victime a connu ou aurait dû connaître le dommage, le fait générateur de responsabilité et son auteur ainsi que le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur » (Ch. mixte, 19 juillet 2024, pourvois n° 20-23.527).

Majeure alternative sur la prescription en cas de dommage corporel

S'agissant plus précisément de la prescription, l'action en responsabilité « née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé » (art. 2226, al. 1). Le dommage corporel « est caractérisé par toute atteinte physique ou psychique à la personne humaine ». Quant à la notion de consolidation, elle « correspond, en principe, à la date de stabilisation de l'état de la victime à compter de laquelle l'ensemble des préjudices éprouvés peuvent être évalués et réparés, y compris pour l'avenir » (Cass. ch. Mixte, 29 mai 2026, no 24-17.384)¹⁴.

Majeure alternative sur la prescription en cas de dommage corporel causé dans certaines circonstances

S'agissant plus précisément de la prescription, l'action en responsabilité née à raison d'un dommage corporel « causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou

¹² La notion d'intérêt à agir se résume dans cette matière à la démonstration de l'intérêt qu'a le demandeur à solliciter la réparation d'un préjudice. C'est pourquoi une victime n'a plus d'intérêt à agir si son préjudice a déjà été entièrement indemnisé (par un coresponsable, son assureur ou un tiers payeur). S'agissant de la légitimité de l'intérêt, la notion est phagocytée par le caractère légitime du préjudice, d'autant plus que la jurisprudence retient que l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* (nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude) est étranger aux règles de la responsabilité civile (Civ. 1re, 17 nov. 1993, no 91-15.867).

¹³ La qualité à agir est une notion importante qui aurait mérité une étude dès maintenant. Mais comme la doctrine a pris l'habitude d'aborder cette notion au stade de l'étude du caractère personnel du préjudice, nous ferons de même.

¹⁴ La consolidation correspond le plus souvent au moment durant lequel les lésions se stabilisent au point qu'un traitement n'est plus nécessaire ou possible, soit pour améliorer l'état de la victime, soit pour éviter toute aggravation.

des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par vingt ans » (art. 2226, al. 2).

Majeure alternative sur la prescription en cas de dommage environnemental

S'agissant plus précisément de la prescription, l'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique « se prescrit par dix ans à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique » (art. 2226-1). La jurisprudence précise que le point de départ de la prescription décennale de l'action en réparation d'un préjudice écologique « ne peut être fixé avant la date à laquelle des indices graves, précis et concordants d'imputabilité du préjudice environnemental dont le demandeur sollicite réparation peuvent être raisonnablement invoqués au soutien de cette action » (Civ. 3e, 13 nov. 2025, no 24-10.959)¹⁵.

Votre conclusion générale consistera soit à admettre la recevabilité de l'action, soit à déclarer irrecevable l'action.

Sur la preuve de la responsabilité du défendeur sur ce fondement

Une fois la recevabilité de l'action admise, il reste à discuter la responsabilité pour faute du défendeur. Pour engager la responsabilité du défendeur sur le fondement des articles 1240/1241, il convient de démontrer que celui-ci a commis une faute à l'origine du dommage, sauf pour le défendeur à tenter d'échapper à sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause d'exonération totale.

Condition du dommage juridiquement réparable

S'agissant du dommage, celui-ci peut être corporel/moral/matériel/environnemental. Pour être juridiquement réparable, la jurisprudence requiert du préjudice patrimonial/extrapatrimonial qui en résulte qu'il soit légitime, certain et personnel au demandeur.¹⁶

La majeure doit encore être adaptée en fonction de votre cas. Les hypothèses étant nombreuses, on envisagera pour chaque condition du préjudice le principe et un exemple mettant celui-ci à l'épreuve. Avant cela, on définira sommairement les différents types de dommages.

Les différents types de dommages :

- Dommage corporel : atteinte à l'intégrité physique ; atteinte parfois à la seule intégrité psychique lorsque la cause est grave (ex. de l'agression sexuelle) ou en cas d'atteinte importante (ex. d'un deuil vécu de manière intense par une victime par ricochet)¹⁷.
- Dommage moral : atteinte à la seule intégrité psychique.
- Dommage matériel : atteinte à l'intégrité d'un bien matériel ou immatériel (exemple du patrimoine).
- Dommage environnemental : l'atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement (art. 1247).

Le caractère légitime/licite du préjudice

¹⁵ L'arrêt considère donc que le point de départ ne se limite pas à la seule connaissance du préjudice écologique, ce que suggère pourtant la lettre de l'article 2226-1. Comme en droit commun, le délai de prescription de l'action en réparation du préjudice écologique court donc à compter du jour où le demandeur a connu ou aurait dû connaître le dommage, le fait générateur de responsabilité et son auteur ainsi que le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur (Ch. mixte, 19 juillet 2024, pourvois n° 20-23.527). Appliquant cette solution aux faits d'espèce : « Ayant ainsi fait ressortir que la publication, en avril 2011, d'une étude de cas n'était pas suffisante à établir la connaissance, à cette date, par la LPO du lien de causalité entre le fait générateur et la manifestation du dommage dont elle sollicitait réparation, elle a pu en déduire, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, que, celle-ci n'ayant été acquise qu'à la date de publications scientifiques concordantes, en mai, juin et juillet 2014, l'action engagée en mai et juin 2021 n'était pas prescrite ».

¹⁶ La doctrine ajoute parfois le caractère direct du préjudice, tout en le définissant comme l'exigence d'un lien causal entre le préjudice et le fait dommageable attribué au défendeur.

¹⁷ L'enjeu de la qualification porte sur la prescription de l'action en réparation : v. *supra*.

Le principe

Un préjudice est légitime dès lors que l'intérêt patrimonial ou extrapatrimonial est protégé par le droit de la responsabilité. Il est licite dès lors que l'intérêt lésé ne contrevient pas à l'ordre public.

Pour prendre des exemples d'intérêts protégés en matière de dommage corporel (v. le focus *infra*) :

- En cas de dommage corporel, la victime directe peut notamment invoquer sur le plan patrimonial les pertes de gains professionnels actuels et futurs ou les dépenses actuelles de santé. Sur le plan extrapatrimonial, la victime pourra invoquer entre autres préjudices les souffrances endurées et un préjudice d'agrément.
- En cas de dommage corporel, la victime indirecte peut notamment invoquer, sur le plan patrimonial, la perte du soutien financier, et sur le plan extrapatrimonial, le préjudice d'affection.

Pour prendre des exemples d'intérêts protégés en matière de dommage matériel :

- Le propriétaire du bien peut invoquer des préjudices patrimoniaux : perte éprouvée, soit la perte de valeur subie par le patrimoine de la victime (ex. de la valeur amoindrie d'un bien irremplaçable partiellement ou totalement détruit, ex. des frais nécessaires pour réparer ou remplacer une voiture cassée) ; gain manqué, soit la privation au détriment de la victime d'une augmentation certaine de son patrimoine (ex. du propriétaire d'un bien loué qui perd le bénéfice des loyers pendant une période donnée).
- Le propriétaire du bien peut également invoquer des préjudices extrapatrimoniaux (ex. de la jurisprudence Lunus qui a accepté de réparer le préjudice moral du propriétaire d'un cheval à la suite de son décès).

Exemple mettant à l'épreuve le principe : l'illégitimité de certains préjudices

- La jurisprudence refuse de réparer la perte par la victime de rémunérations illicites (Civ. 2e, 24 janv. 2002, no 99-16.576)¹⁸.
- Selon l'article L. 114-5 du Code de l'action sociale et des familles¹⁹, « nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance »²⁰.

Le caractère certain du préjudice

Le principe

Un préjudice est certain dès lors qu'il n'est pas hypothétique, peu important qu'il soit actuel ou futur.

Exemple mettant à l'épreuve le principe : la question de la perte de chance

Selon la jurisprudence, caractérise une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable²¹ (Cass., ass. plén., 27 juin 2025 n° 22-21.146). Après avoir exigé pendant longtemps un certain degré de probabilité pour être jugée certaine, la jurisprudence la plus récente admet que « toute perte de chance ouvre droit à réparation » (Civ. 2e, 17 oct. 2024, no 22-18.905), aussi minime soit-elle. Même si la perte de chance est jugée certaine, il est acquis que l'indemnisation doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée (Civ. 1re, 16 juill. 1998, no 96-15.380).

Exemple mettant à l'épreuve le principe : la question de la preuve du préjudice moral en présence d'une victime inconsciente.

Au-delà du fait que la preuve de la souffrance morale est difficile, au point que la qualité objective de la victime postule souvent la preuve de son préjudice (exemple du préjudice d'affection des proches parents de la victime directe), on insistera ici sur la question de savoir si la réparation du préjudice moral est conditionnée à la conscience de la victime. La jurisprudence semble répondre différemment selon que l'on est en présence d'une victime en état végétatif ou d'une victime en état d'inconscience pour toute autre raison.

Pour les victimes en état végétatif :

Selon la jurisprudence classique, l'état végétatif d'une personne n'exclut aucun chef d'indemnisation, y compris les préjudices extrapatrimoniaux (Civ. 2e, 22 févr. 1995, no 92-18.731). Autrement dit, le préjudice moral doit être apprécié abstraitement pour les victimes en état végétatif.

Soit une victime en état végétatif à la suite d'un accident de circulation : il faudra admettre la réparation de tous les préjudices moraux, par exemple de son préjudice d'agrément au seul motif qu'elle ne peut plus profiter d'une activité qui était autrefois pour elle source de plaisir (pratique d'un sport donné, du chant, etc.)

¹⁸ Ce n'est pas la situation illicite de la victime qui doit être prise en compte mais le caractère illicite de l'avantage dont on demande réparation. C'est pourquoi, par exemple, la victime non munie d'un billet peut demander réparation de son dommage corporel. Sa situation irrégulière (constitutive d'une faute) n'établit en effet pas l'illégitimité de son intérêt à demander réparation de son dommage corporel (v. par ex. Civ. 2e, 19 févr. 1992, no 90-19.237).

¹⁹ Texte complémentaire présent sous l'article 1242.

²⁰ Cette disposition légale avait pour objet de briser la jurisprudence Perruche. La jurisprudence a précisé que l'enfant né à la suite du viol de sa mère ne réclamait pas un préjudice du seul fait de sa naissance mais du fait des circonstances douloureuses entourant sa conception (Crim. 23 sept. 2010, no 09-82.438).

²¹ La chance perdue peut porter sur le fait de voir advenir dans sa vie un événement heureux (avoir une meilleure situation professionnelle, remporter un prix ou un concours, gagner son procès, etc.) ou d'éviter un événement malheureux (ex. classique de la perte de chance d'éviter un dommage corporel en matière médicale).

Pour les autres états d'inconscience :

En l'absence d'un état végétatif de la victime, la jurisprudence semble subordonner la réparation des préjudices moraux à la conscience de la victime.

- C'est le cas du préjudice spécifique de contamination qui est jugé intrinsèquement associé à la prise de conscience par la victime de son état (Civ. 2^e, 22 nov. 2012, n° 11-21.031).
- C'est le cas également du préjudice d'angoisse de mort imminente qui résulte de l'angoisse ressentie par la victime de l'imminence légitime de sa mort en cas d'atteinte corporelle ou d'une menace d'atteinte corporelle suffisamment grave (Civ. 2^e, 11 juill. 2024, no 23-10.068). La jurisprudence est constante sur le fait que le préjudice d'angoisse de mort imminente ne peut exister que si la victime était consciente de son état (v. par ex. Crim. 27 sept. 2016, no 15-83.309).

Le caractère personnel du préjudice

Principe sur le caractère personnel du préjudice

Un préjudice est personnel au demandeur dès lors que celui-ci est le titulaire de l'intérêt lésé ou qu'il possède un titre l'autorisant à agir en réparation de l'intérêt lésé.

- Le titulaire de l'intérêt lésé : dès lors que l'intérêt est personnifié (personne physique ou morale) il s'agit naturellement de la victime. Qui a la qualité pour agir en réparation de l'incidence professionnelle découlant d'un dommage corporel ? La victime directe de ce dernier. Qui a la qualité pour agir en réparation d'un préjudice d'affection à la suite de la mort de la victime directe ? La victime par ricochet souffrant de ce préjudice.
- Le représentant de l'intérêt lésé : représentant légal d'un mineur, représentant d'une société ou association, héritiers d'une personne décédée²², etc.

Exemple mettant à l'épreuve le principe : la question du préjudice écologique « pur »²³

Il résulte de l'article 1248 que l'action « en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement ».

Exemple mettant à l'épreuve le principe : la question du préjudice collectif

Qu'il s'agisse des associations, fédérations, syndicats ou autres, le droit admet depuis longtemps la possibilité pour ces derniers d'agir en réparation de l'atteinte portée aux intérêts collectifs de leurs membres. Il peut s'agir de l'intérêt collectif d'une profession, de consommateurs, d'une activité telle que la chasse, etc. La condition de recevabilité commune est que l'intérêt collectif entre bien dans l'objet du groupement. Parfois, d'autres conditions sont exigées (l'exigence d'une certaine ancienneté par ex. comme pour le préjudice écologique).

Votre conclusion partielle doit retenir ou exclure l'existence d'un préjudice juridiquement réparable.

Focus sur l'exigence de gravité du dommage et/ou des préjudices qui en découlent

En principe, le droit de la responsabilité ne conditionne pas la réparation à un certain seuil de gravité du dommage et/ou du préjudice qui en découle.

Certains régimes font toutefois le choix inverse, que l'on songe au préjudice écologique qui n'est réparable que s'il consiste en « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » (art. 1247). Autrement dit, le législateur exclut la réparation des atteintes à l'environnement jugées négligeables²⁴. On pense également à la responsabilité du fait des produits défectueux dont les dispositions ne s'appliquent pas à la réparation du dommage matériel inférieur à 500 euros (art. 1245-1). Enfin, il est possible de citer l'article L. 1142-1, II, qui n'ouvre le droit à

²² On rappelle que la jurisprudence considère que le droit à réparation du dommage de la victime directe se transmet à ses héritiers (Cass., ch. mixte, 30 avr. 1976).

²³ Certains auteurs parlent de préjudice écologique « pur » afin de souligner que le dommage environnemental entraîne diverses conséquences : des préjudices personnifiés (la maison d'une personne ravagée par une marée noire, des dommages corporels causés en cas de pollution), mais également des atteintes à la nature même, soit des préjudices non personnifiés en ce que le droit français ne reconnaît pas à l'environnement la personnalité juridique.

²⁴ Limite jugée conforme à la Constitution (Cons. const. 5 févr. 2021, no 2020-881 QPC).

la réparation du dommage corporel au titre de la solidarité nationale que s'il présente un certain degré de gravité.

CRFPA 2026



CAP'BARREAU
Prépa CRFPA

CAP'MAJEURES

DROIT DES OBLIGATIONS

**Régime général des
obligations**

Fascicule 3

Table des matières

I/ Les modalités de l'obligation	2
Obligation conditionnelle	2
Obligation à terme suspensif	4
Sur l'obligation à plusieurs sujets.....	6
II/ Opérations sur obligations.....	9
A/ Cession de contrat	9
B/ Cession de créance	10
C/ Cession de dette	14
D/ Novation.....	16
E/ Délégation.....	18
III/ Actions ouvertes au créancier	21
Action oblique	21
Action paulienne	22
IV/ L'extinction de l'obligation	23
A/ Paiement.....	23
B/ Le paiement avec subrogation	26
C/ Compensation.....	28
D/ Confusion	31
E/ Remise de dette.....	31
F/ Prescription extinctive	32
V/ Les restitutions.....	35

Le fascicule 3 est consacré à l'étude du régime général des obligations. On analysera, en suivant l'ordre proposé par le Code, les modalités de l'obligation (I), les opérations sur obligations (II), les actions ouvertes au créancier (III), l'extinction de l'obligation (IV), avant de terminer par l'étude des restitutions (V).

I/ Les modalités de l'obligation

On étudiera l'obligation conditionnelle, celle affectée d'un terme suspensif, et la pluralité de sujets.

Obligation conditionnelle

Sur la qualification de condition

- En vertu de l'article 1304, l'obligation « est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain ». Plus précisément, la condition « est suspensive lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple ».
- En vertu de l'article 1304, l'obligation « est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain ». Plus précisément, la condition « est résolutoire lorsque son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation ».

Votre mineure doit identifier le contrat (formé et valide), l'effet prétendument affecté par la condition (l'article vise les obligations, mais tout effet contractuel peut être touché par une telle modalité, que l'on songe par exemple à l'effet translatif¹), avant de démontrer la qualification de condition. Soit la discussion est inexistante (il faudra alors être bref), soit la discussion est possible entre la condition et le terme, auquel cas il faudra également préciser le critère de distinction qui réside dans le caractère objectivement certain (terme) ou incertain (condition) de l'événement futur² visé. Une fois admise la qualification de condition, il faudra préciser son caractère suspensif ou résolutoire.

Sur le régime juridique de la condition

Sur la validité de la condition

- En vertu de l'article 1304-1, la validité de la condition est subordonnée à sa licéité, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas...
 - ...inciter l'une des parties à commettre un acte illicite, auquel cas la nullité encourue est absolue (art. 1179).
 - ...porter atteinte aux droits fondamentaux de l'une d'entre elles, auquel cas la nullité encourue est absolue (art. 1179).
- En vertu de l'article 1304-2, la validité de la condition est admise dès lors qu'elle n'est pas abandonnée à la seule volonté du débiteur³. En cas de condition purement

¹ La jurisprudence a précisé que seul un effet contractuel peut être concerné par la condition, et non un élément intéressant la formation ou la validité du contrat : v. par ex. Civ. 3e, 22 oct. 2015, no 14-20.096.

² Si le caractère futur n'était que subjectif, c'est-à-dire qu'il ne résultait que de l'esprit des parties, il faudra tirer dès la conclusion du contrat les conséquences sur l'obligation affectée. Autrement dit, si la « condition » suspensive est déjà accomplie : l'obligation est pure et simple dès la formation du contrat. À l'inverse, si la « condition » suspensive est déjà défaillie : l'obligation n'existera jamais et le contrat peut être jugé caduc en cas d'obligation essentielle.

³ Un arrêt récent réaffirme que « le caractère potestatif d'une condition, sanctionné par la nullité de l'obligation, ne s'apprécie que dans la personne du débiteur » (Com. 11 févr. 2026, no 24-18.443). Il s'agissait en l'espèce d'une promesse de cession d'actions détenues par le président d'une société qui ne pouvait être mise en œuvre que s'il était révoqué de son poste de président. Pour la cour d'appel, la révocation ne relève pas de son pouvoir, mais de celui du comité de surveillance, de sorte que la condition litigieuse n'était pas purement potestative, ce que la Cour de cassation approuve : « l'événement déclencheur de la condition litigieuse n'était pas pouvoir de ce dernier, c'est à juste titre que la cour d'appel en a déduit que l'obligation de vendre souscrite par M. [C] n'était pas nulle ».

potestative, la nullité relative encourue « ne peut être invoquée lorsque l'obligation a été exécutée en connaissance de cause ».

Sur le régime de la condition pendante

Condition suspensive pendante

- En vertu de l'article 2233, la prescription d'une obligation conditionnelle ne court pas tant que la condition est pendante.
- En vertu de l'article 1304-5, ce qui a été payé au titre d'une obligation affectée d'une condition suspensive encore pendante peut être répété.
- En vertu de l'article 1304-4, une « partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli »⁴.
- En vertu de l'article 1304-5, tant que la condition suspensive est pendante « le débiteur doit s'abstenir de tout acte qui empêcherait la bonne exécution de l'obligation ; le créancier peut accomplir tout acte conservatoire et attaquer les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits ».

Condition résolutoire pendante

L'effet contractuel affecté par la condition résolutoire a une pleine force obligatoire (art. 1103). Aucune règle particulière ne doit donc être invoquée. Tout au plus peut-on souligner qu'une « partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli » (art. 1304-4).

Sur le régime de la condition dénouée

Condition suspensive dénouée

Dénouement imputable au bénéficiaire de la condition

- « La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement » (art. 1304-3).

Dénouement non imputable au bénéficiaire de la condition

- En cas d'accomplissement de la condition suspensive, l'obligation devient pure et simple à compter de cette date (art. 1304-6).
- En cas d'accomplissement de la condition suspensive, l'obligation est réputée pure et simple depuis la conclusion du contrat, si telle est la convention des parties. « La chose, objet de l'obligation, n'en demeure pas moins aux risques du débiteur, qui en conserve l'administration et a droit aux fruits jusqu'à l'accomplissement de la condition » (art. 1304-6).
- En cas de défaillance de la condition suspensive, « l'obligation est réputée n'avoir jamais existé » (art. 1304-6). Si l'effet est essentiel au contrat, la jurisprudence retient classiquement sa caducité (Soc. 29 nov. 2023, no 22-11.398)⁵.

⁴ Cela semble mettre fin au débat doctrinal sur le point de savoir si le bénéficiaire peut renoncer après la condition dénouée à son effet. La lettre semble en effet imposer au bénéficiaire de renoncer à la condition avant son dénouement.

⁵ Solution réaffirmée sur le fondement du droit actuel (Civ. 3^e, 1 févr. 2024, no 22-23.834), mais l'arrêt n'est malheureusement pas cité dans le Code : « La condition suspensive tenant à la conclusion d'un bail rural à long terme n'ayant pas été réalisée dans le délai de réitération de la vente par acte authentique, la cour d'appel a pu, par ce seul motif, en déduire que *la promesse était caduque*, et a, ainsi, légalement justifié sa

Problème spécifique : la durée de la condition suspensive

- En cas de condition suspensive stipulée avec un délai de réalisation, la condition est réputée défaillie à l'expiration du délai.
- En cas de condition suspensive stipulée sans un délai de réalisation, un arrêt récent admet que l'engagement subsiste aussi longtemps que la condition n'est pas défaillie et ne peut donc prendre fin par la volonté unilatérale de l'une des parties (Civ. 3e, 14 sept. 2023, no 22-18.642).

Cet arrêt remet-il en cause une règle jurisprudentielle plus ancienne selon laquelle les juges ont le pouvoir de rechercher l'existence d'un terme tacite dans lequel la condition doit s'accomplir (Civ. 3e, 20 mai 2015, no 1411.851) ? La discussion est ouverte.

Notre conseil : citer les deux jurisprudences ainsi que l'article 1210 qui prohibe en toute hypothèse les engagements perpétuels en les soumettant au régime des contrats à durée indéterminée, soit au pouvoir de mettre fin unilatéralement au contrat (art. 1211).

Condition résolutoire dénouée

Dénouement imputable au bénéficiaire de la condition

- « La condition résolutoire est réputée défaillie si son accomplissement a été provoqué par la partie qui y avait intérêt » (art. 1304-3).

Dénouement non imputable au bénéficiaire de la condition

- En cas d'accomplissement de la condition résolutoire, l'obligation s'éteint rétroactivement, « sans remettre en cause, le cas échéant, les actes conservatoires et d'administration » (art. 1304-7). En outre, si l'obligation éteinte est essentielle au contrat, celui-ci sera résolu (art. 1229).
- En cas d'accomplissement de la condition résolutoire, l'obligation s'éteint sans rétroactivité...
 - ...si telle est la convention des parties (art. 1304-7). En outre, si l'obligation éteinte est essentielle au contrat, celui-ci sera résilié (art. 1229).
 - ... si les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat (art. 1304-7). En outre, si l'obligation éteinte est essentielle au contrat, celui-ci sera résilié (art. 1229).

Obligation à terme suspensif

Sur la qualification de terme suspensif

- En vertu de l'article 1305, l'obligation « est à terme lorsque son exigibilité est différée jusqu'à la survenance d'un événement futur et certain, encore que la date en soit incertaine ». L'article 1305-1 ajoute que le terme peut être exprès ou tacite, et confère au juge, dans cette dernière hypothèse, le pouvoir de fixer le terme à défaut d'accord « en considération de la nature de l'obligation et de la situation des parties ».

décision ». Il vous est possible d'asseoir cette solution sur le fondement de l'article 1186, al. 1, même si cela suppose de forcer sa lettre, car une obligation conditionnelle, même essentielle, ne disparaît pas à proprement parler.

Votre mineure doit identifier le contrat⁶ (formé et valide), l'effet prétendument affecté par le terme suspensif (l'article vise les obligations, mais tout effet contractuel peut être touché par une telle modalité, que l'on songe par exemple à l'effet translatif), avant de démontrer la qualification de terme suspensif. Soit la discussion est inexistante (il faudra alors être bref), soit la discussion est possible entre la condition et le terme, auquel cas il faudra également préciser le critère de distinction qui réside dans le caractère objectivement certain (terme) ou incertain (condition) de l'événement futur visé. Il faudra enfin, si l'hypothèse se présente, insister sur le terme suspensif tacite : constater le principe du terme d'après la commune intention des parties⁷, puis discuter des éléments que le juge devra prendre en compte pour en fixer le délai.

Sur le régime juridique du terme suspensif

Avant l'arrivée du terme suspensif

- Le créancier d'une obligation à terme suspensif ne peut en exiger l'exécution avant l'échéance (art. 1305-2).
- Ce « qui a été payé d'avance ne peut être répété » (art. 1305-2).
- En application de l'article 1305-3, la « partie au bénéfice exclusif de qui le terme a été fixé peut y renoncer sans le consentement de l'autre », étant précisé que le « terme profite au débiteur, s'il ne résulte de la loi, de la volonté des parties ou des circonstances qu'il a été établi en faveur du créancier ou des deux parties ».
- En vertu de l'article 1305-4, le débiteur est déchu du bénéfice du terme « s'il ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou s'il diminue celles qui garantissent l'obligation ».
- En cas de clause stipulant, sous certaines conditions, la déchéance du terme suspensif⁸, le créancier doit en principe mettre en demeure le débiteur avant de le déchoir du bénéfice des termes à venir⁹.
- En vertu de l'article 1305-5, la déchéance du terme encourue par un codébiteur solidaire est inopposable à ses coobligés.
- En vertu de l'article 1305-5, la déchéance du terme encourue par le débiteur principal est inopposable à ses cautions.
- En vertu de l'article 2233, la prescription ne court pas à « l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé ».

Après l'arrivée du terme suspensif

- Le paiement de l'obligation affectée d'un terme suspensif doit être réalisé « sitôt que la dette devient exigible » (art. 1342).
- Le créancier d'une obligation à terme suspensif peut réclamer son exécution sitôt que la dette devient exigible.

⁶ Le terme affectant une obligation d'origine légale ou judiciaire sera nécessairement précisé dans un énoncé.

⁷ Exemple d'un prêt ne précisant pas le terme suspensif affectant l'obligation de restitution.

⁸ Cette liberté contractuelle (1102) peut naturellement être entamée par l'article 1171.

⁹ Le fondement général réside dans l'exécution de bonne foi du contrat (art. 1104), qui suppose notamment une mise en demeure avant d'exercer une prérogative unilatérale. Sur le même fondement, la jurisprudence sanctionne d'ailleurs l'exercice de mauvaise foi des prérogatives unilatérales (jurisprudence les Maréchaux : v. le fascicule 1). Voir également la jurisprudence spécifique citée sous l'article 1225 : « De même la clause d'un contrat de prêt prévoyant la déchéance du terme en cas de défaillance de l'emprunteur non-commerçant ne peut produire effet qu'après une mise en demeure précisant le délai dont dispose le débiteur pour y faire obstacle; si le contrat de prêt d'une somme d'argent peut prévoir que la défaillance de l'emprunteur non commerçant entraînera la déchéance du terme, celle-ci ne peut, sauf disposition expresse et non équivoque, être déclarée acquise au créancier sans la délivrance d'une mise en demeure restée sans effet, précisant le délai dont dispose le débiteur pour y faire obstacle » (Civ. 1re, 3 juin 2015, no 14-15.65).

CRFPA 2026



CAP'BARREAU
Prépa CRFPA

CAP'MAJEURES

DROIT DES OBLIGATIONS

**Droit des quasi-contrats/Droit de
la preuve**

Fascicule 4

Table des matières

I/ Le droit des quasi-contrats	2
Gestion d'affaires	2
Paiement de l'indu.....	4
L'enrichissement injustifié	5
II/ Droit de la preuve	7
Contrats sur la preuve.....	7
A/ La charge de la preuve.....	7
B/ L'admissibilité des modes de preuve	8
C/ Les principaux modes de preuve	11
La preuve par la production d'un écrit	11
La preuve par présomptions judiciaires.....	14

Ce dernier fascicule est consacré à l'étude du droit des quasi-contrats (I) et du droit de la preuve (II).

I/ Le droit des quasi-contrats

Les quasi-contrats régis par le droit commun « sont la gestion d'affaire, le paiement de l'indu et l'enrichissement injustifié » (art. 1300, al. 2). Avant d'entamer leur étude, on précisera le droit applicable à ces faits juridiques selon la jurisprudence.

Selon la jurisprudence (Civ. 1, 3 mars 2021, n° 19-19.000), la loi applicable aux conditions d'existence de l'enrichissement injustifié est celle du fait juridique qui en est la source, la loi nouvelle s'appliquant immédiatement à la détermination et au calcul de l'indemnité.

Bien que l'arrêt ne traite que de l'enrichissement injustifié, la solution doit être admise pour tous les quasi-contrats. Pour se voir appliquer entièrement le droit nouveau, le fait volontaire doit donc intervenir après le 1^{er} octobre 2016.

Gestion d'affaires

Conditions de la gestion d'affaires

En vertu de l'article 1301, celui « qui, sans y être tenu, gère sciemment et utilement l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire, est soumis, dans l'accomplissement des actes juridiques et matériels de sa gestion, à toutes les obligations d'un mandataire ». Plusieurs conditions doivent être vérifiées pour admettre un cas de gestion d'affaires.

Il convient avant tout de démontrer qu'une personne gère l'affaire d'autrui, la gestion couvrant autant les actes juridiques que matériels, lesquels doivent être utiles au moment où ils sont entrepris.

Votre mineure doit préciser en quoi le gérant se charge de l'affaire d'autrui, la nature/identité des actes réalisés et leur utilité, étant précisé qu'elle sera appréciée plus ou moins sévèrement suivant la gravité de l'acte en cause : par exemple, les actes de disposition souffrent, du fait de leur gravité, d'une appréciation plus exigeante de leur opportunité.

La gestion de l'affaire doit ensuite être spontanée, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être imposée par une obligation légale, contractuelle, judiciaire ou morale. La gestion doit également être faite sciemment dans l'intérêt d'autrui, sans pour autant aller jusqu'à exiger que la gestion soit pleinement désintéressée (art. 1301-4).

Votre mineure doit vérifier l'existence d'une gestion volontaire. Dans le cas contraire, il faudra quitter les terres de la gestion d'affaires pour appliquer le régime correspondant à l'obligation légale, contractuelle, judiciaire ou naturelle. Votre mineure doit également indiquer si la gestion est faite sciemment, tout en précisant si le gérant poursuit le seul intérêt du maître ou également le sien (cela sera utile pour l'étude des effets).

Il importe enfin de démontrer que la gestion s'est faite à l'insu et sans opposition du maître de l'affaire.

Votre mineure dépendra des circonstances : en cas d'ignorance absolue de la gestion, la condition est remplie ; en cas de connaissance de la gestion par le maître mais qui ne proteste pas, il faudra admettre la condition tout en discutant l'éventualité d'un accord tacite ; en cas de connaissance de la gestion par le maître mais accompagnée cette fois d'une opposition claire, la condition ne pourra être remplie.

Doit-on par ailleurs démontrer que le maître était raisonnablement dans l'impossibilité d'agir lui-même ? Un arrêt a pu l'admettre : « La banque qui a vendu par décision unilatérale les titres de son client ne peut se prévaloir des règles de la gestion d'affaires *sans établir que celui-ci*

pouvait raisonnablement être considéré comme ne pouvant agir lui-même et sans caractériser la gravité des risques encourus » (Com. 12 janv. 1999, n° 96-11.026). Mais la lettre de l'article 1301 apparaît moins exigeante¹.

Votre conclusion générale devra admettre ou refuser la gestion d'affaires. Dans ce dernier cas, l'article 1301-5 vous rappelle que si « l'action du gérant ne répond pas aux conditions de la gestion d'affaire mais profite néanmoins au maître de cette affaire », le gérant peut tenter sa chance sur le fondement de l'enrichissement injustifié.

Effets de la gestion d'affaires

Effets à la charge du gérant envers le maître de l'affaire

- En application de l'article 1301, le gérant d'affaires est soumis « dans l'accomplissement des actes juridiques et matériels de sa gestion, à toutes les obligations d'un mandataire ».

Par ex. l'obligation de rendre compte de ses actes au maître.

- En application de l'article 1301-1, le gérant d'affaires « est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'une personne raisonnable ».
- En application de l'article 1301-1, le gérant d'affaires « doit poursuivre la gestion jusqu'à ce que le maître de l'affaire ou son successeur soit en mesure d'y pourvoir ».
- En application des articles 1240 et 1241, le gérant d'affaires doit indemniser le maître lorsqu'il lui a causé un dommage à raison de fautes commises durant sa gestion. L'article 1301-1 accorde le cas échéant au juge le pouvoir, selon les circonstances, de « modérer l'indemnité due au maître de l'affaire ».

L'article 1301-1 vous indique deux prescriptions comportementales d'origine légale pesant sur le gérant et permettant de discuter sa faute : l'obligation d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'une personne raisonnable ; l'obligation de poursuivre la gestion jusqu'à ce que le maître de l'affaire ou son successeur soit en mesure d'y pourvoir. S'agissant du pouvoir modérateur qui déroge au principe de la réparation intégrale, on devine que le critère principal de la modération sera la gravité de la faute commise. On peut également penser au caractère plus ou moins altruiste de la gestion.

Effets à la charge du maître envers le gérant

(En l'absence de ratification)

- En cas d'actes réalisés par le gérant et ayant engendrés à sa charge des dépenses, le maître doit rembourser celles « faites dans son intérêt », étant précisé que les « sommes avancées par le gérant portent intérêt au jour du paiement » (art. 1301-2).
- En cas de dommages subis par le gérant en raison de sa gestion, le maître doit les indemniser (art. 1301-2).

Attention aux dommages matériels : certains sont réparés par l'obligation de remboursement, ce qui empêche de les compenser une seconde fois au titre de l'obligation d'indemnisation ; d'autres dommages matériels ne peuvent être compensés comme l'absence de rémunération du gérant, quand bien même il aurait agi à l'occasion de sa profession (Civ. 1^{re}, 29 mai 2019, n° 18-16.999).

(En cas de ratification)

En vertu de l'article 1301-3, la « ratification de la gestion par le maître vaut mandat ».

¹ Dans une affaire récente mêlant régime matrimonial et gestion d'affaire, la Cour de cassation affirme que « le recours aux règles de la gestion d'affaires prévu à l'alinéa 2 de ce texte n'est pas subordonné à la condition que l'autre époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté » (Civ. 3^e, 18 sept. 2025, no 23-15.971).

Effets à la charge du maître envers les tiers

- En cas d'actes juridiques réalisés par le gérant d'affaires, le maître « doit remplir les engagements contractés dans son intérêt par le gérant » (art. 1301-2).

Votre mineure doit distinguer suivant que la gestion s'est faite au nom et au compte du maître ou en son nom personnel et au compte du maître :

- Dans la première hypothèse, on peut admettre que le maître est tenu directement par l'acte juridique contracté dans son intérêt, tandis que le gérant n'est pas personnellement obligé envers le tiers s'il s'est présenté à lui explicitement ou implicitement comme agissant pour le compte du maître de l'affaire, et ce, sauf stipulation contraire (Civ. 1^{re}, 14 janv. 1959).
- Dans la seconde hypothèse, l'article semble juger que le maître est également tenu juridiquement au côté du gérant. En sens inverse, un arrêt récent, rendu sur le fondement du droit ancien, admet quant à lui que le gérant d'affaires qui contracte avec un tiers dans l'intérêt du maître de l'affaire, mais en son nom personnel, est personnellement tenu de l'exécution des obligations du contrat, même après la révélation de l'identité du maître de l'affaire, laquelle n'a pas pour effet de substituer ce dernier au gérant d'affaires dans l'exécution du contrat conclu, et le maître dont l'affaire a été bien administrée doit rembourser au gérant toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites (Civ. 1^{re}, 2 févr. 2022, n° 20-19.728). Cet arrêt préfigure sans doute l'interprétation que fera la jurisprudence de l'article 1301-2 qui pourrait cantonner son applicabilité à l'hypothèse de la « représentation parfaite ».

Effets particuliers en cas de gestion partiellement désintéressée

Lorsque le gérant avait un intérêt personnel à gérer l'affaire d'autrui, « la charge des engagements, des dépenses et des dommages se répartit à proportion des intérêts de chacun dans l'affaire commune » (art. 1301-4).

Cette règle de droit doit être ajoutée à toutes vos majeures portant sur la charge des engagements (art. 1301-2), des dépenses (art. 1301-2) et des dommages (art. 1301-1 et -2).